

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **BANJO FORTE***

de la société ADAMA FRANCE SAS

enregistré(e) sous le n°2015-1309

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le(s) nom(s) précisé(s) dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom "SITAR"

| Informations générales sur le produit | |
|---------------------------------------|---|
| Nom du produit | BANJO FORTE - SITAR |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | ADAMA FRANCE SAS 6/8 avenue de la Cristallerie 92316 Sèvres France |
| Formulation | Suspension concentrée (SC) |
| Contenant | 200 g/L - diméthomorphe 200 g/L - fluazinam |
| Numéro d'intrant | 992-2012.01 |
| Numéro d'AMM | 2150248 |
| Fonction(s) | Fongicide |
| Gamme d'usages | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **28 SEP. 2015**



Marc MORTUREUX

Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)